



MAIRIE DE ANSE

Place Général de Gaulle

69480 ANSE

Tel : 04.74.67.03.84

Courriel : contact@mairie-anse.fr

Accord-cadre de fournitures

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du code de la commande publique.

PRODUITS D'ENTRETIEN

N° 19.015

Cahier des clauses particulières

(CCP)

Date limite de réception des offres :

27/09/2019 à 12:00

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET PETIT MATÉRIEL

Les produits proposés devront être compatibles avec la politique d'éco responsabilité de la collectivité visant à faciliter les bonnes pratiques avec des conditionnements et des dosages simples tout en limitant au maximum la nocivité des produits vis à vis des utilisateurs ainsi que de l'environnement.

Article 2 – Protection de l'environnement

Les clauses de l'article 7 du CCAG-FCS sur la protection de l'environnement s'appliquent. De plus sont applicables les dispositions suivantes : Les principaux critères visent à limiter la présence de certaines substances toxiques pour l'environnement aquatique et la santé (les COV, les parfums, les phosphates, le chlore,...) et à garantir une biodégradabilité accrue. L'emballage doit être réduit et facilement recyclable (les gaz propulseurs sont interdits).

La performance est également mesurée : le produit doit être aussi efficace qu'un produit de référence.

Des informations claires (dosage, mode d'emploi et consignes de sécurité) permettent aux consommateurs d'utiliser et recycler correctement le produit en fin de vie.

Article 3 – Décomposition des prestations

Lot n°1 : Produits d'entretien spécifiques

Produits nettoyants pour les sols, sanitaires, mobilier, matériel et le lavage des mains

Lot n°2 : Produits d'entretien courant

Produits d'origine naturelle

Lot n°3 : Consommables

Équipements de protection individuelle, consommables cantine scolaire, consommables sanitaires, sacs poubelle

Lot n°4 : Petits matériels

Article 4 – Conditions d'exécution environnementales

Conformément aux articles R2111-16 et R2111-17 du code de la commande publique, les prestations ou produits demandées devront avoir des performances environnementales équivalentes à celles définies par le Écolabel européen.

Article 5 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG -FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JO du 19 mars 2009
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le tarif, barème ou catalogue
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire justificatif
- Le cahier des clauses particulières (CCP)

Article 6 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix et par défaut ceux proposés dans le catalogue de l'opérateur économique sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Précisions : Clause limitative dite butoir : l'évolution du prix du règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement sera limitée à une augmentation de 3 % maximum par an.

Article 7 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 8 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 9 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande monoattributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Article 10 – Montant de l'Accord-cadre

Concernant le lot n°1 Produits d'entretien spécifiques:

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 12 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 12 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 12 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 12 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°2 Produits d'entretien courant:

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 5 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 5 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 5 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 5 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°3 Consommables:

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 15 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 15 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 15 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 15 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°4 Petits matériels:

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 4 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 4 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 4 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 4 000.00 euros HT.

Article 11 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent:

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des fournitures ;
- la quantité commandée ;
- les délais de livraison.

Les bons de commande sont signés par : Monsieur le Maire,

Daniel POMERET..

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 10 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 12 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre relatif au lot commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour une durée initiale de 1 année(s).

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année(s). Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Délais d'exécution des bons de commande :

Le délai de livraison des fournitures est fixé dans chaque bon de commande et court à compter de la notification de celui-ci.

Article 13 – Responsable(s) technique

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à :- Monsieur Emmanuel MONTABONE, responsable des services techniques

Article 14 – Emballage

Les emballages sont restitués au titulaire de l'accord-cadre.

Article 15 – Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Article 16 – Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités prévues dans chaque bon de commande.

Article 17 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession lors de la livraison ou de l'exécution des prestations et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

Article 18 – Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 19 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

Article 20 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 21 – Dématérialisation des paiements

Pour tous les lots:

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation ([chorus-pro](https://chorus-pro.gouv.fr)) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions obligatoires des factures électroniques:

la date d'émission de la facture; la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture; l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) – le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture, la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement – la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ; – la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ; – le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire; le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; – le cas échéant, les modalités particulières de règlement ; – le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro du bon de commande.

Article 22 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si l'accord-cadre prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 23 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 24 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2192-17 du code de la commande publique, les prestations feront l'objet d'une procédure de constatation de conformité, en conséquence le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée.

Article 25 – Avance

Aucune avance n'est prévue.

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée:

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois.

Si la durée d'exécution est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Article 26 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 27 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 28 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 29 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Article 30 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 31 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 32 – Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée de l'accord-cadre est de 5 %.

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

Article 33 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Lyon est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 34 – Dérogations

L'article 12 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 22 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 31 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.